

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 825

présenté par
M. Riester

ARTICLE ADDITIONNEL**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « que celle utilisée » sont remplacés par les mots : « que ceux utilisés ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout permet de tenir compte du développement de la diffusion TNT en HD, et il impose aux bouquets satellitaires désireux d'offrir un accès aux chaînes de la TNT gratuites, une reprise de leurs programmes avec le même standard technique de diffusion (HD) que celle dont les téléspectateurs hertziens bénéficieront.

En effet, il ne serait pas normal que les foyers non couverts par la TNT n'aient pas accès aux chaînes gratuites de la TNT (en particulier les chaînes publiques) avec le même confort et la même qualité que les foyers des zones couvertes.

Il s'agit donc simplement d'un amendement permettant une mise en cohérence du texte de la Loi de 1986 pour lui faire prendre en compte le développement de la télévision en HD.